

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-320

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de modifier les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels pour les terrains situés en zone agricole

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Terrebonne, que suite à l'avis public d'appel de commentaires écrits publié le 17 septembre 2020, pendant une période de quinze (15) jours, le conseil municipal a adopté à la séance du 5 octobre 2020 le second projet de règlement numéro 1001-320.

Ce second projet de règlement 1001-320 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

A. Objet du second projet de règlement

La disposition du second projet de règlement 1001-320 susceptible d'approbation référendaire et qui peut faire l'objet d'une demande est celle qui a trait à la disposition suivante :

- Exclure la zone agricole des exigences de contributions pour fins de parcs.

Une copie du règlement est jointe au présent avis.

B. Description des zones visées et des zones contiguës

Ledit projet de règlement vise l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne à l'exception du territoire assujéti au Manuel d'urbanisme durable d'URBANOVA.

C. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande d'inscription doit :

- indiquer clairement (a) la disposition qui en fait l'objet et (b) la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner clairement (c) la zone à l'égard de laquelle la demande est faite et à laquelle s'applique la disposition;
- provenir d'une personne intéressée des zones mentionnées ci-haut et de l'une des manières suivantes :
 - par demande individuelle : un total de demandes reçues d'au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21); ou
 - par pétition (demande collective) : être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Règlement 1001-320 – Second projet

majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);

- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 21 octobre 2020 à 16 h 30, de l'une des manières suivantes :

Par courriel : questions@ville.terrebonne.qc.ca

Par la poste: Greffe et affaires juridiques
775 rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne QC J6W 1B5

En personne : Hôtel de ville
775 rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne

D. Personnes intéressées

a) Définition de personne intéressée

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes le 5 octobre 2020 :

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande et, depuis 6 mois au Québec; OU
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande;

b) Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

- L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

c) Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 5 octobre 2020

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avant ou avec la demande.

d) Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 5 octobre 2020 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Règlement 1001-320 – Second projet

résolution, ainsi transmise avant ou avec la demande, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Le signataire doit être titulaire d'un document permettant d'établir son identité, comme sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° de l'article 549 de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3). Si nécessaire, le greffier pourra vérifier l'identité du signataire.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier à l'adresse de courriel questions@ville.terrebonne.qc.ca.

La Ville de Terrebonne acceptera les demandes transmises individuellement.

E. Absence de demandes

Les dispositions du second projet de règlement (avec modifications) qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

F. Consultation du projet

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier, au 775 rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Terrebonne, ce 13^e jour du mois d'octobre 2020.

LE GREFFIER,

Date :

2020.10.13

16:26:26 -04'00'

Me Jean-François Milot, avocat



Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin de modifier les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels pour les terrains situés en zone agricole

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-320

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2020, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____

ATTENDU la recommandation CE-2020-833-REC du comité exécutif du 26 août 2020;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-320 en date du 14 septembre 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 septembre 2020 par le conseiller Réal Leclerc qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QUE suite à la résolution 454-09-2020 du conseil municipal du 14 septembre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 1001-320 a été remplacée par un appel de commentaires écrits, pour une période de QUINZE (15) jours, conformément à l'Arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, et qu'un avis public a été publié le 23 septembre 2020;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-320 en date du _____ 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 448 de la section 3 du chapitre 13 du règlement de zonage numéro 1001 est modifié par le remplacement des alinéa 3, 4 et 5 par l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, pour un terrain compris dans la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) aucune contribution n'est exigible. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Adoption du premier projet : 14 septembre 2020 (454-09-2020)
Avis de motion : 14 septembre 2020 (454-09-2020)
Appel de commentaires écrits : (454-09-2020) Avis publié le 23 septembre 2020
Résolution d'adoption : 00-00-2020 (_____ 2020)
Approbation de la MRC : 00-00-2020 (_____ 2020)
Date d'entrée en vigueur : _____ 2020

SECOND PROJET

